



---

**RÈGLEMENT 780-2025**  
**modifiant le Règlement (645-2022) sur les permis et les certificats afin**  
**de préciser les conditions applicables à la présentation des plans dans**  
**le cadre d'une demande de permis**

---

NOTE EXPLICATIVE

*Le présent règlement modifie le Règlement (645-2022) sur les permis et les certificats afin de préciser les conditions applicables à la présentation des plans dans le cadre d'une demande de permis.*

*Il modifie l'article 26, tableau 2, ligne 8 pour exiger la production de plans scellés permettant d'assurer la qualité et la conformité des travaux effectués.*

---

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

ATTENDU QUE le conseil souhaite apporter certains ajustements au règlement sur les PIIA afin d'exiger la production de plans signés et scellés par un professionnel dans certains cas, de manière à assurer la qualité, la conformité et l'intégration harmonieuse des travaux projetés en lien avec les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Carole Patenaude à la séance ordinaire du Conseil du 13 août 2025 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'assurer une application adéquate de certaines dispositions relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, en conformité avec les objectifs du plan d'urbanisme, notamment en ce qui concerne la qualité et la conformité des projets autorisés.

2. **Objectif** – Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées de manière à renforcer l'encadrement des travaux assujettis à un PIIA, notamment par l'exigence de plans signés et scellés par un professionnel, afin d'assurer une meilleure intégration architecturale et une conformité aux orientations du plan d'urbanisme.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS MODIFICATIVES

3. **Plan de la construction projetée** – L'alinéa 2, de la ligne 8, du tableau 2, de l'article 26, est remplacé par ce qui suit : « Les plans doivent être signés et scellés par un professionnel membre en règle d'un ordre reconnu dans les cas suivants : la construction, l'agrandissement, l'ajout d'un logement, ou toute rénovation modifiant la structure portante d'un bâtiment principal, ainsi que la construction d'un bâtiment accessoire d'une superficie supérieure à 25 m<sup>2</sup>. ».

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Louise Cossette	Hugo Lépine
Mairesse	Directeur général / Greffier-trésorier

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion et dépôt du projet      13 août 2025  
Projet de règlement                      13 août 2025  
Transmission à la MRC                      3 septembre 2025  
Consultation publique                      17 septembre 2025  
Adoption du règlement  
Résolution  
Certificat de conformité de la MRC  
Publication et promulgation

Nous, le chef du conseil et le greffier-trésorier, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Fait à Morin-Heights, le \_\_\_\_\_ 2025.

Louise Cossette	Hugo Lépine
Mairesse	Directeur général / Greffier-trésorier